

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

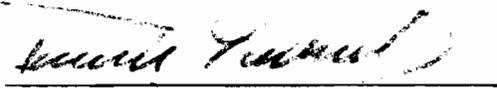
REGLEMENT NO 78/1314

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 21-22 novembre 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1314 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1314 est de 14;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1314 se sont enregistrées les 21-22 novembre 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 22 novembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1314 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 janvier 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1314

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 30 octobre 1978 a adopté le règlement
no 78/1314 concernant: Amendement au règlement de zonage -
zone A-4-X (modifiée) - Zone AD-7-X (nouvelle).

L'avis public no 1314-2-1869 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1314 a été pu-
blié le 15 novembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1314 a été tenue les 21
22 novembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 23 janvier 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1314, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 30 octobre 1978 et concernant:

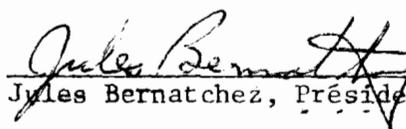
Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de
Charlesbourg - Zone A-4-X (modifiée) - Zone AD-7-X (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1314 a été tenu les 21
22 novembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'
août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1314-1-1868, 1314-2-1869
1314-3-1870

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifié sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1314 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 1 novembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 15 novembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 29 novembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 23ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1314-3-1870)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1314 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 21 et 22 novembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone AD-7-X et de modifier la zone A-4-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 29 novembre 1978:

LE GREFFIER DE LA VILLE:
Rosaire Godbout, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1314-2-1869)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 30 OCTOBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE A-4-X (modifiée) ET AD-7-X (nouvelle), TELLES QUE DECRIRES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 30 octobre 1978 étant l'ajournement de la séance du 16 octobre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1314 intitulé: règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone A-4-X pour créer une nouvelle zone AD-7-X, tel que montré au plan 12,566 daté du 17 octobre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 78/1314, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE A-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4ième avenue Est, par les lots 1062-1037 et 1062-117-1, vers le sud-est par la 66ième rue Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ième rue Est, par les lots 1062-117-1, 1062-118, 1062-119-1, 1062-119-2 et 1062-120-2, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 1062-120-2 et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 67ième rue Est.

A DISTRAIRE: le lot 1062-1041-6 (zone AD-7-X nouvelle).

ZONE AD-7-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-64, vers le sud-est par les lots 1062-1041-3-2 et 1062-1041-3-3, vers le sud-ouest par le lot 1062-1041 (partie) et vers le nord-ouest par la 67ième rue Est.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 1062-1041-6.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 30 octobre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1314 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 21 et 22 novembre 1978 au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1314 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1314 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 novembre 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 15 novembre 1978:

LE GREFFIER DE LA VILLE:
Rosaire Godbout, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1314-1-1868)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 30 OCTOBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-13-X, B-10-X, H-3-X, B-21-X, B-8-X, D-29-X et B-9-X, CONTIGUES AUX ZONES A-4-X (modifiée) ET AD-7-X (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal du 30 octobre 1978 étant l'ajournement de la séance du 16 octobre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1314 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone A-4-X pour créer une nouvelle zone AD-7-X, tel que montré au plan no 12,566 daté du 17 octobre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1314, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE A-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4ième avenue est, par les lots 1062-1037 et 1062-117-1; vers le sud-est par la 66ième rue Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ième rue Est, par les lots 1062-117-1, 1062-118, 1062-119-1, 1062-119-2 et 1062-120-2; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 1062-120-2; et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 67ième rue Est.

A DISTRAIRE: - le lot 1062-1041-6 (zone AD-7-X nouvelle).

ZONE AD-7-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-64, vers le sud-est par les lots 1062-1041-3-2 et 1062-1041-3-3, vers le sud-ouest par le lot 1062-1041 (partie) et vers le nord-ouest par la 67ième rue Est.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 1062-1041-6.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 30 octobre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1314 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1314 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone AD-7-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 1 novembre 1978.

LE GREFFIER DE LA VILLE:
Rosaire Godbout, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1314

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone A-4-X (modifiée).
Zone AD-7-X (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 30 octobre 1978 étant l'ajournement de la séance du 16 octobre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion 78/1576 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12,566 daté du 17 octobre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE A-4-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4ième avenue est, par les lots 1062-1037 et 1062-117-1; vers le sud-est par la 66ième rue Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65ième rue Est, par les lots 1062-117-1, 1062-118, 1062-119-1, 1062-119-2 et 1062-120-2; vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 1062-120-2; et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 67ième rue Est.

NOTE: - A distraire le lot 1062-1041-6 (zone AD-7-X nouvelle).

ZONE AD-7-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-64, vers le sud-est par les lots 1062-1041-3-2 et 1062-1041-3-3, vers le sud-ouest par le lot 1062-1041 (partie) et vers le nord-ouest par la 67ième rue Est.

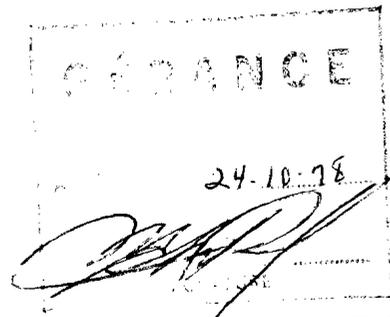
NOTE: - Cette zone comprend le lot 1062-1041-6.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

C-C-C-O-O-C-O-C-O-O

ZONE:- A-4-X (Modifiée)
ZONE:- AD-7-X (Nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- A-4-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 4^{ème} Avenue-Est, par les lots 1062-1037 et 1062-117-1; vers le sud-est par la 66^{ème} Rue-Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 65^{ème} Rue-Est, par les lots 1062-117-1, 1062-118, 1062-119-1, 1062-119-2, 1062-120-2; vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par le lot 1062-120-2; et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 67^{ème} Rue-Est .

A DISTRAIRE:- Le lot 1062-1041-6 (Zone AD-7-X nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- AD-7-X (Nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 1062-64, vers le sud-est par les lots 1062-1041-3-2 et 1062-1041-3-3, vers le sud-ouest par le lot 1062-1041 (partie) et vers le nord-Ouest par la 67^{ème} Rue-Est .

NOTE:- Cette Zone comprend le lot 1062-1041-6

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, le 17 octobre 1978

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 566
D. C-Zone-X-61

/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre